



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
15 septembre 2026
Français
Original : anglais

**Comité directeur du mécanisme multilatéral
pour le partage juste et équitable des avantages
découlant de l'utilisation de l'information de
séquençage numérique sur les ressources
génétiques, y compris le Fonds de Cali**
Quatrième réunion
En ligne, 31 août et 1^{er} septembre 2026

**Conférence des Parties à la Convention
sur la diversité biologique**
Dix-septième réunion
Erevan, 19-30 octobre 2026
Point 11 de l'ordre du jour provisoire*
**Information de séquençage numérique sur les
ressources génétiques**

Rapport du Comité directeur du mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris le Fonds de Cali

Note du secrétariat provisoire

I. Introduction

1. À sa seizième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté la décision [16/2](#) sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, par laquelle elle a rendu opérationnel le mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris le Fonds de Cali. Au paragraphe 28 et dans la pièce jointe IV de l'annexe à cette même décision, elle a créé un comité directeur chargé d'appuyer la gouvernance du mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali, sous la direction de la Conférence des Parties.
2. Conformément à la pièce jointe IV de l'annexe à la décision [16/2](#), le Comité directeur a notamment pour mandat de rendre compte à la Conférence des Parties et de la conseiller. Le présent rapport du Comité porte donc sur plusieurs sujets et questions pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

II. Aperçu de la gouvernance et de la situation financière du Fonds de Cali

A. Organisation du Comité directeur

3. Le Comité directeur compte 23 membres, dont des représentants des Parties (trois par région), des représentants des peuples autochtones et communautés locales (un par région socioculturelle, l'une de ces régions n'étant pas représentée actuellement) et un représentant de chacune des trois entités des Nations Unies participantes¹. En outre, six observateurs siègent au Comité (deux pour chacun des secteurs représentés : société civile, institutions scientifiques et secteur privé), ainsi qu'un membre de droit représentant l'agent d'administration du Fonds de Cali (voir annexe I).

* [CBD/COP/17/1/Rev.1](#).

¹ Les entités des Nations Unies participantes sont le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

4. En application de la décision [16/2](#) (par. 3 de la pièce jointe IV de l'annexe et note 9), le Comité directeur a deux coprésidents, l'un choisi parmi les membres du Comité représentant les Parties (désigné par le Comité) et l'autre parmi les entités des Nations Unies participantes (désigné par ces entités). Ces fonctions sont exercées par Nneka Nicholas (Antigua-et-Barbuda) et Astrid Schomaker (secrétariat de la Convention sur la diversité biologique). En outre, à sa première réunion, le Comité a noté que le Comité directeur du mécanisme multilatéral agirait également en tant que Comité directeur du Fonds de Cali et que le secrétariat provisoire suivrait les mêmes modalités. Le Comité est donc convenu que ce serait toujours le coprésident désigné parmi les Parties qui dirigerait les débats et la prise de décisions portant sur les aspects du mécanisme multilatéral sans rapport avec le Fonds de Cali.

B. Organisation du secrétariat provisoire

5. Les travaux du Comité directeur ont été appuyés par un secrétariat provisoire du mécanisme multilatéral, le secrétariat prévu dans la pièce jointe V de l'annexe à la décision [16/2](#) n'ayant pas encore été créé. Le secrétariat provisoire se compose d'un poste financé au moyen du budget de base et d'un administrateur auxiliaire du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Les travaux du Comité ont également bénéficié de l'appui direct de trois consultants, recrutés au moyen de ressources extrabudgétaires par le secrétariat de la Convention pour rédiger le manuel d'exploitation, la méthode d'examen et la stratégie de communication. Des stagiaires du secrétariat de la Convention ont prêté leur concours aux travaux de communication.

6. Les diverses activités du secrétariat provisoire, telles que l'engagement de consultants, le recours à une entreprise chargée de concevoir le logo du Fonds de Cali et les déplacements de membres du personnel à des ateliers informels, ont pu être menées grâce à un don généreux du Gouvernement norvégien au secrétariat de la Convention.

7. L'expérience du premier exercice biennal a mis en évidence l'importance d'une compréhension claire et commune des rôles et responsabilités respectifs de la Conférence des Parties, du Comité directeur, du secrétariat provisoire, des entités des Nations Unies participantes et du Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires de l'Organisation des Nations Unies dans la gouvernance et la mise en œuvre du mécanisme multilatéral et du Fonds de Cali. En particulier, l'expérience a montré que les Parties et les parties prenantes ne saisissent pas toujours aisément le lien entre la gouvernance du mécanisme multilatéral dans son ensemble et celle du Fonds de Cali, notamment le fait qu'un même comité directeur exerce des fonctions à l'égard des deux. À l'avenir, il conviendrait d'expliquer de manière plus claire et plus cohérente, dans les documents officiels et les communications, l'architecture de gouvernance, le fondement juridique et opérationnel des rôles respectifs des différents acteurs et le lien entre la prise de décisions du Comité directeur et les orientations de la Conférence des Parties.

C. Ouverture du Fonds de Cali

8. Après l'adoption de la décision [16/2](#) par la Conférence des Parties à sa seizième réunion, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a collaboré avec le Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires de l'Organisation des Nations Unies, désigné comme agent d'administration, afin de mettre en place le partenariat et d'établir les documents nécessaires à l'ouverture du Fonds de Cali. Le mandat du Fonds de Cali a été rédigé pour donner effet à la décision [16/2](#) dans le cadre d'un fonds d'affectation spéciale pluripartenaire des Nations Unies, compte tenu de la nature particulière du Fonds de Cali ainsi que des directives et normes applicables du Groupe des Nations Unies pour le développement durable. Le mémorandum d'accord, auquel le mandat est annexé, est l'instrument juridique type requis pour créer un fonds d'affectation spéciale pluripartenaire sous la forme d'un partenariat entre entités des Nations Unies. Le mandat définit la nature particulière, les objectifs et les modalités de gouvernance du Fonds de Cali, conformément à la décision [16/2](#).

9. À sa première réunion, le Comité directeur s'est penché sur le fait que le mémorandum d'accord avait été signé, et le mandat rédigé et annexé au mémorandum, avant la réunion². Le Comité a demandé que le mandat soit révisé. La version révisée sera publiée une fois achevée. À sa quatrième réunion, à la lumière des débats tenus à la septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, le Comité a conclu qu'il souhaitait recevoir des orientations de la Conférence des Parties sur le mémorandum d'accord.

D. Réunions du Comité directeur

10. Le Comité directeur a tenu quatre réunions officielles entre la seizième et la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, sous la coprésidence de Nneka Nicholas et d'Astrid Schomaker. Ces réunions ont eu lieu aux dates suivantes :

- 16-18 juin 2025 (en ligne)
- 3-6 septembre 2025 (Bonn, Allemagne)
- 7-9 avril 2026 (Le Cap, Afrique du Sud)
- 31 août-1^{er} septembre 2026 (en ligne)

11. Les procès-verbaux des réunions, les documents examinés par le Comité directeur et d'autres informations utiles sont disponibles sur le site Web de la Convention sur la diversité biologique³.

12. Outre ces réunions, 13 séances en ligne consacrées à divers sujets ont eu lieu pendant l'intersession.

1. Enseignements tirés concernant le rôle et les travaux du Comité directeur

13. Le premier exercice biennal a permis de tirer des enseignements importants concernant le rôle et les méthodes de travail du Comité directeur. Le Comité a dû mettre en place, en peu de temps, une infrastructure institutionnelle considérable, en s'appuyant largement sur le secrétariat provisoire, des consultants et des experts techniques. Au cours de cette période, il est apparu essentiel que les méthodes de travail du Comité correspondent à ses responsabilités en matière de supervision stratégique et de prise de décisions. Cela suppose notamment de bien faire la distinction entre les questions sur lesquelles le Comité doit délibérer collectivement et donner une orientation stratégique, et les travaux techniques ou opérationnels qui peuvent légitimement être confiés au secrétariat provisoire et aux experts concernés. À l'avenir, il faudrait veiller à ce que les membres du Comité aient suffisamment de marge de manœuvre pour définir l'orientation stratégique sur les questions ayant des incidences plus larges sur le mécanisme multilatéral, et à ce que le secrétariat provisoire et les experts techniques disposent de mandats clairs pour les travaux entrepris à l'appui du Comité. Les procédures écrites peuvent être utiles pour les questions courantes ou clairement circonscrites. Lorsqu'une question peut avoir des répercussions importantes sur la conception ou l'architecture politique du mécanisme multilatéral, le Comité devrait en principe disposer du temps nécessaire pour en délibérer collectivement avant qu'une décision ne soit prise par procédure écrite.

2. Difficultés liées aux ressources nécessaires pour permettre au Comité directeur de se réunir en personne

14. L'ampleur du travail attendu du Comité directeur pour mettre en place une infrastructure institutionnelle considérable et élaborer des documents opérationnels fondamentaux en peu de temps a été sous-estimée. Le Comité a dû s'appuyer largement sur le secrétariat provisoire, des consultants et des experts techniques.

15. Les 13 discussions en ligne tenues par le Comité directeur n'ont été que d'une utilité limitée. Les réunions en personne ont donné de bien meilleurs résultats en ce qui concerne l'avancement des travaux, la recherche du consensus et l'approbation des documents. Certaines questions, notamment

² Voir [MMDSI/SC/2025/1/6](#).

³ www.cbd.int/conferences/dsi-sc.

celles qui ont une portée politique, se prêtent mieux à un débat en personne. Pour d'autres, de nature plus technique, les réunions en ligne suffisent, à condition de prévoir suffisamment de temps pour une délibération collective avant qu'une décision ne soit prise par procédure écrite. Le mécanisme multilatéral et le Fonds de Cali n'en étant qu'à leurs débuts, il faudra au moins deux réunions en personne par an au cours du prochain exercice biennal pour que le Comité soit réellement en mesure de jouer son rôle correctement et en temps voulu. Le Comité s'est également penché sur les limites d'un financement de ces réunions reposant exclusivement sur des contributions volontaires tant que le Fonds n'est pas pleinement opérationnel. Il faudrait envisager de faire participer aux réunions un personnel d'appui suffisant, dont une personne à même d'assister le Comité sur les questions juridiques.

16. Si le Comité directeur a pu se réunir deux fois en personne au cours de l'exercice biennal écoulé, c'est uniquement grâce à l'accueil généreux des Gouvernements allemand et sud-africain et aux dons des Gouvernements allemand et norvégien au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Le Comité remercie ces gouvernements de leur appui décisif dans cette phase initiale du mécanisme multilatéral et du Fonds de Cali. Il réaffirme en outre la nécessité d'un financement adéquat et stable de ses activités.

3. Possibilité pour les membres du Comité directeur d'obtenir un visa

17. Ce point est directement lié à l'importance des réunions en personne évoquée plus haut : certains participants ont eu des difficultés à se rendre aux réunions du Comité. Dans certains cas, cela leur a été impossible pour diverses raisons. À l'avenir, les pays hôtes devraient accepter de prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de visas. Dans le cas exceptionnel où cela ne serait pas possible, le secrétariat provisoire est prié de prévoir la possibilité d'une participation en ligne.

E. Contributions au Fonds de Cali et décaissements

18. Le rapport financier annuel consolidé et le rapport descriptif annuel consolidé du Fonds de Cali pour 2025 ont été établis par l'agent d'administration, dans le cadre de son mandat, et peuvent être consultés sur la page du Fonds de Cali du portail du Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires⁴. Le rapport annuel 2026 sera disponible le 31 mai 2027.

1. Contributions au Fonds de Cali

19. Le Fonds de Cali a reçu deux contributions au cours de l'exercice biennal compris entre la seizième et la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Contributions au Fonds de Cali au 15 septembre 2026 (En dollars des États-Unis)

<i>Contributeur/partenaire</i>	<i>Montant convenu</i>	<i>Montant versé</i>
Prozomix Limited	5 000	5 000
TierraViva AI Limited	1 000	1 000
Total	6 000	6 000

2. Décaissements du Fonds de Cali

20. Le Fonds de Cali n'a décaissé aucune allocation à ce jour.

⁴ <https://mptf.undp.org/fund/cal00>.

III. Activités du Comité directeur

21. La présente section rend compte en détail des travaux menés par le Comité directeur entre la seizième et la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, conformément aux fonctions du Comité énoncées dans la pièce jointe IV de l'annexe à la décision [16/2](#).

A. Superviser les opérations de l'hôte du Fonds de Cali⁵

1. Règlement intérieur et composition du Comité directeur

22. La constitution du Comité directeur s'est appuyée sur un processus de notification. Par les notifications n^{os} [2024-113](#), [2025-013](#), [2025-043](#) et [2025-091](#), et avec l'approbation finale du Bureau de la Conférence des Parties, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a organisé la procédure de désignation et de sélection des membres, des suppléants et des observateurs. Les représentants des entités des Nations Unies participantes ont été désignés par leurs entités respectives.

23. Le Comité directeur a constaté l'utilité des suppléants pour assurer la continuité, préserver la mémoire institutionnelle et permettre une participation effective aux travaux du Comité. Il a noté que les suppléants pouvaient contribuer à assurer la participation et la continuité lorsque les membres désignés n'étaient pas en mesure de participer. Des discussions sont en cours au sein du Comité afin de définir des modalités appropriées et structurées de communication et d'échange d'informations, de coordination et de passage de relais entre les membres et leurs suppléants désignés, avant et après les réunions, selon qu'il convient. La liste actuelle des membres du Comité figure à l'annexe I.

24. À sa deuxième réunion, le Comité directeur a achevé le règlement intérieur de ses réunions, qui peut être consulté sur la page Web de la réunion⁶. S'inspirant de la décision [16/2](#), le Comité a estimé que l'article 11, relatif à la durée du mandat, gagnerait à être soumis à la Conférence des Parties pour avis et approbation.

25. L'article 11 porte sur la durée du mandat des membres, des observateurs et des suppléants. Il définit également la procédure type applicable en cas de démission d'un membre, d'un observateur ou d'un suppléant, et vise à pérenniser les connaissances et à assurer la continuité des travaux du Comité directeur. Cet article a été appliqué à titre provisoire et reste entre crochets en attendant son examen par la Conférence des Parties. À sa quatrième réunion, le Comité, compte tenu des débats de la septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, a engagé une discussion sur la sélection de ses membres et est convenu qu'il souhaitait recevoir des orientations de la Conférence des Parties à ce sujet.

26. À sa deuxième réunion, le Comité directeur a également établi, à l'intention du Comité, des lignes directrices sur les conflits d'intérêts, qui peuvent aussi être consultées sur la page Web de la réunion⁷.

27. Le Comité directeur a conclu que l'article 11 du règlement intérieur de ses réunions⁸ devrait être examiné par la Conférence des Parties en vue de son approbation.

2. Document programmatique pour le secrétariat du mécanisme multilatéral

28. Le Comité directeur a élaboré et approuvé un document programmatique pour le secrétariat du mécanisme multilatéral⁹.

⁵ Dans le présent rapport, la section consacrée à la supervision présente également un aperçu des activités liées à la mise en place du Comité directeur et du Fonds de Cali.

⁶ www.cbd.int/documents/68dd3d922af7df829a2f773b.

⁷ www.cbd.int/documents/68dd3eda3822546adfd4ec29.

⁸ CBD/COP/17/6, annexe II.

⁹ Voir www.cbd.int/documents/68dd3f45bf63f80e406a9f86.

3. Mandat du Fonds de Cali

29. Le Comité directeur a révisé le mandat du Fonds de Cali¹⁰.

30. Avec le recul, le Comité directeur constate que la manière dont le mandat a été rédigé et publié a suscité peu de compréhension et d'adhésion. Il aurait été préférable de prévoir un calendrier plus long pour achever et publier ces documents et d'associer les futurs membres du Comité avant la création de celui-ci. Le mandat sera publié sur la page du Fonds de Cali du portail du Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires une fois arrêté.

4. Procédures d'acceptation des contributions au Fonds de Cali

31. Le Comité directeur est convenu d'une procédure de traitement des contributions au Fonds de Cali, selon laquelle le secrétariat provisoire établit, à partir des résultats de l'évaluation des risques fournis par le Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires, un résumé d'une page précisant le niveau de risque et d'autres informations utiles aux membres du Comité. Les membres consultent ce résumé en toute sécurité sur un forum en ligne prévu à cet effet et déterminent en définitive si le Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires devrait accepter la contribution. D'autres travaux sont en cours sur le processus de gestion des risques après réception des contributions.

5. Approche par tranches

32. Le Comité directeur est convenu d'une approche par tranches pour le financement accordé par le Fonds de Cali, assortie d'une procédure de dérogation. Le décaissement par tranches s'appliquerait automatiquement à tous les programmes d'un montant égal ou supérieur à 500 000 dollars et d'une durée égale ou supérieure à trois ans, à moins que l'organisation participante¹¹ ne choisisse d'y déroger et ne demande le versement de la totalité du budget en un seul décaissement initial.

6. Manuel d'exploitation

33. Le Comité directeur élabore actuellement le manuel d'exploitation du Fonds de Cali, qui définira les règles, directives et processus opérationnels du Fonds, en complément de son mandat. À sa quatrième réunion, le Comité est convenu de poursuivre l'élaboration de ce document après la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

7. Modèle de document programmatique

34. Le Comité directeur élabore actuellement un modèle de document programmatique, qui est communiqué à toutes les organisations participantes et doit être approuvé par l'autorité nationale (correspondant). Un document programmatique dûment rempli est requis pour que le Fonds de Cali puisse décaisser des fonds.

35. À mesure que se poursuit la mise en œuvre des modes d'acheminement des fonds destinés aux peuples autochtones et communautés locales, le Comité directeur estime qu'il pourrait être utile de préciser comment les exigences relatives au document programmatique s'appliquent dans le cadre de l'option 1 (voir par. 45 a) ci-dessous), et notamment quel est le rôle des autorités nationales, tout en préservant la possibilité de paiements directs par l'intermédiaire d'institutions choisies par les peuples autochtones et communautés locales, conformément à la décision [16/2](#).

8. Informations et mises à jour concernant les activités extérieures pertinentes

36. Lors des réunions du Comité directeur, les membres ont été invités à présenter toute activité pertinente pour l'application de la décision [16/2](#) ou à faire le point à ce sujet, afin de rester informés

¹⁰ Il est prévu que le Comité directeur recommande une mise à jour du mandat après la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

¹¹ Les organisations participantes sont celles qui reçoivent des financements du Fonds de Cali. Il peut s'agir d'organisations gouvernementales, d'entités des Nations Unies et d'organisations à but non lucratif extérieures au système des Nations Unies.

et en contact avec la réalité extérieure au Comité et, le cas échéant, d'évaluer ce que le Comité lui-même pourrait apporter à ces activités et la possibilité pour lui d'y participer.

37. Le Comité directeur a été informé de la création des Amis du Fonds de Cali, coalition de Parties lancée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement chilien afin que ses membres s'engagent collectivement à promouvoir l'application effective du mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali¹².

38. À sa troisième réunion, le Comité directeur a été informé des résultats du dialogue informel mondial sur l'information de séquençage numérique et le Fonds de Cali (coparrainé par l'Union européenne et le Gouvernement norvégien) tenu à Louvain (Belgique) en mars 2026, notamment de l'idée de promouvoir une phase d'essai ou une phase pilote du système¹³. Des informations complémentaires sur la discussion qui a suivi figurent ci-dessous à la section D.2, consacrée à l'approche structurée de la mise en œuvre, de l'apprentissage et de l'examen de l'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali.

B. Orienter les activités du secrétariat du mécanisme multilatéral

1. Stratégie de capitalisation

39. Avec l'appui du secrétariat provisoire, le Comité directeur dirige l'élaboration d'une stratégie de capitalisation qui présentera un aperçu régulièrement actualisé des activités et processus de capitalisation actuels du Fonds de Cali et constituera un document évolutif, qui sera mis à jour après la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

40. Le Comité directeur fait part de ses réflexions sur la nécessité de renforcer la capitalisation du Fonds de Cali. Au bout de deux ans, le niveau de capitalisation du Fonds est faible. Les échanges de divers acteurs avec le secteur privé ont révélé que peu d'entreprises connaissaient le Fonds de Cali et ses objectifs. Pour faire suffisamment connaître le Fonds, une plus grande mobilisation des Parties à la Convention sur la diversité biologique, du secrétariat provisoire et de ses partenaires est nécessaire. D'autres éléments seront également essentiels pour renforcer la capitalisation, tels que la clarté juridique quant aux effets du certificat, une méthode de décaissement claire et une approche solide de l'examen de l'efficacité du mécanisme multilatéral, le tout sous la direction de la Conférence des Parties, ainsi que l'identification de champions parmi les utilisateurs de l'information de séquençage numérique. Plus généralement, la mise en place des conditions favorables examinées ci-après y contribuera également.

2. Contraintes de financement et d'effectifs touchant le secrétariat provisoire

41. Le Comité directeur fait également part de ses réflexions sur la faiblesse des effectifs du secrétariat provisoire. Dans d'autres fonds, les premières années de fonctionnement sont généralement financées au moyen de fonds d'amorçage servant à recruter au moins le personnel essentiel d'un secrétariat et à mettre à l'essai divers aspects du fonds avant que les donateurs ou contributeurs attendus ne commencent à l'alimenter. Le Fonds de Cali se distingue toutefois en ce qu'il ne dispose pas de fonds d'amorçage et qu'il est actuellement doté d'un secrétariat provisoire. Ce premier exercice biennal a montré que les effectifs actuellement disponibles pour appuyer le mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, ne sont pas à la mesure de l'ampleur des travaux institutionnels, techniques et opérationnels qu'exige la mise en place du mécanisme. Des fonctionnaires du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique assurent les fonctions de secrétariat provisoire tout en ayant la charge d'un lourd portefeuille de dossiers relatifs à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques. À l'avenir, des ressources propres et prévisibles seront nécessaires pour permettre au secrétariat du mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali, de s'acquitter efficacement de ses fonctions.

¹² Voir www.gov.uk/government/publications/friends-of-the-cali-fund-government-joint-statement.

¹³ Voir https://environment.ec.europa.eu/document/231606c5-ecf2-4758-970d-6b653cf15680_fr et <https://geo-media.de/dsi-informal-dialogues/>.

42. Le Comité directeur recommande donc que les besoins en ressources du secrétariat soient dûment pris en compte dans les débats budgétaires pertinents.

C. Rendre compte à la Conférence des Parties et la conseiller

1. Décaissements et allocations directes aux peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes au sein de ces communautés

43. Le Comité directeur a constaté que des éclaircissements étaient nécessaires pour pouvoir décaisser des allocations du Fonds de Cali en faveur des peuples autochtones et communautés locales.

44. Le Comité directeur constate que la décision [16/2](#) ne précise pas comment verser les allocations aux peuples autochtones et communautés locales. Pour tenter de comprendre comment y remédier, le Comité a rencontré le Groupe spécial d'experts techniques sur la méthode d'allocation¹⁴.

45. Le choix et l'utilisation du mode approprié d'acheminement des fonds, ou d'une combinaison de modes, devraient se faire conjointement avec les peuples autochtones et communautés locales concernés, compte tenu des circonstances et de la législation nationales. Cette démarche devrait respecter les besoins déterminés par les peuples autochtones et communautés locales eux-mêmes et préserver, comme possibilité distincte, les paiements directs par l'intermédiaire d'institutions choisies par ceux-ci, conformément à la décision [16/2](#). Le Comité directeur propose trois options pour faire parvenir les allocations aux peuples autochtones et communautés locales :

a) Option 1. Accès direct : Les fonds sont versés par l'intermédiaire d'institutions choisies par les peuples autochtones et communautés locales eux-mêmes, assorties de garanties appropriées en matière de transparence et de responsabilisation et soumises à des normes fiduciaires établies. Cette option traduit la possibilité d'un accès direct et se prête particulièrement aux cas où des institutions au service des peuples autochtones et communautés locales existent déjà ou sont en voie de création ;

b) Option 2. Acheminement des fonds au niveau national par l'intermédiaire d'entités désignées : Les fonds sont versés par l'intermédiaire d'entités désignées au niveau national ou de dispositifs liés aux pouvoirs publics, assortis de dispositions garantissant la transparence, la responsabilisation et la participation effective des peuples autochtones et communautés locales. Cette option tient compte du fait que le contexte national influe sur le choix des modes d'acheminement des fonds ;

c) Option 3. Approche hybride ou adaptée au contexte : Approche souple permettant aux pays de combiner plusieurs modes d'acheminement selon le contexte, notamment des paiements directs aux peuples autochtones et communautés locales par l'intermédiaire des institutions choisies et des versements transitant par des entités intermédiaires désignées par les pouvoirs publics. Cette option rend possible une mise en œuvre modulable.

46. Le Comité directeur demande à la Conférence des Parties s'il convient d'utiliser la méthode d'allocation élaborée par le Groupe spécial d'experts techniques sur la méthode d'allocation pour calculer les allocations destinées aux peuples autochtones et communautés locales, et sollicite son aide pour continuer à perfectionner la méthode à cet effet. Il lui demande également d'examiner, en vue de l'approuver, la proposition relative aux modes d'acheminement des fonds destinés aux peuples autochtones et communautés locales.

2. Informations confidentielles

47. Le Comité directeur élabore actuellement des lignes directrices sur les informations confidentielles, qui préciseront comment préserver la confidentialité des informations sensibles issues des travaux du Comité. Ces lignes directrices s'appliqueront uniquement aux membres, aux suppléants et aux observateurs du Comité ; les entités des Nations Unies participantes et le Bureau

¹⁴ Pour plus d'informations sur la méthode d'allocation, voir [CBD/COP/17/6/Add.2](#).

des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires appliquent en effet leurs propres règles, politiques et procédures en matière de confidentialité.

48. L'expérience du premier exercice biennal a montré qu'il fallait trouver un juste équilibre entre confidentialité et transparence dans les travaux du Comité directeur. Si certaines informations, notamment celles qui sont sensibles sur le plan commercial ou financier, peuvent nécessiter un traitement confidentiel, les informations sur les procédures et la prise de décisions doivent être communiquées comme il convient. Des lignes directrices claires sur la gestion de l'information rendront le mécanisme multilatéral et le Fonds de Cali plus transparents, renforceront la responsabilisation et favoriseront leur appropriation et la confiance qu'ils inspirent.

3. Stratégie de communication

49. Avec l'appui du secrétariat provisoire, le Comité directeur a doté le Fonds de Cali d'un logo et d'une identité visuelle (voir annexe II). Plus largement, le Comité fait part de ses réflexions sur la communication relative à ses travaux.

50. Le Comité directeur constate, à la lumière des négociations menées à la septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et de nombreux échanges bilatéraux, que les travaux du Comité et, partant, du secrétariat provisoire n'ont pas fait l'objet d'une communication suffisante sur divers aspects de la mise en place et du fonctionnement du mécanisme multilatéral et de son Fonds de Cali.

51. À l'avenir, le Comité directeur s'attachera en priorité à rendre compte de ses travaux aux mandants concernés. Par ailleurs, on peut clairement établir un lien entre la faiblesse des effectifs du secrétariat provisoire et le manque de ressources qui en découle pour la communication et la sensibilisation. Il faudrait aussi consacrer en priorité des ressources à faire en sorte que l'architecture de gouvernance, le fondement juridique et opérationnel des rôles respectifs des différents acteurs et le lien entre la prise de décisions par le Comité et les orientations de la Conférence des Parties soient compris de la même manière par tous. Cela favorisera à son tour l'adhésion politique des Parties au mécanisme multilatéral, à son Fonds de Cali, à son organe directeur et à son secrétariat.

4. Certificats

52. En application du paragraphe 15 de l'annexe à la décision [16/2](#), les contributeurs qui effectuent des versements au Fonds de Cali conformément aux modalités prévues dans la décision [16/2](#) recevront un certificat leur garantissant de ne pas avoir à partager d'autres avantages monétaires découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans le cadre du mécanisme multilatéral pour l'année en question.

53. Au paragraphe 26 de la même annexe, les Parties qui ont mis en place des mesures nationales d'accès et de partage des avantages sont invitées à les aligner sur le mécanisme multilatéral de manière à éviter le dédoublement des attentes en matière de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques au titre du mécanisme multilatéral.

54. Aux paragraphes 9 et 10 de la décision [15/9](#), la Conférence des Parties a énoncé des critères¹⁵ visant à garantir un partage juste et équitable des avantages liés à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques au moyen du mécanisme multilatéral. Plus précisément, le mécanisme multilatéral devrait : être efficace et réalisable, créer plus d'avantages que de coûts, être effectif, garantir une sécurité et une transparence juridique, ne pas entraver l'innovation, être compatible avec le libre accès aux données, ne pas être contraire aux obligations juridiques internationales, se renforcer mutuellement avec d'autres instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages et tenir compte des droits des peuples autochtones et communautés locales.

¹⁵ Ces critères sont également appelés « principes de Genève ».

55. Le Comité directeur estime que le certificat est essentiel pour que le mécanisme multilatéral puisse satisfaire à ces critères, en particulier à la nécessité, énoncée au paragraphe 9 d) de la décision [15/9](#), de garantir aux pays comme aux contributeurs une sécurité et une transparence juridique.

56. Après avoir débattu de cette importante question à ses deuxième et troisième réunions, le Comité directeur a constitué un sous-groupe informel chargé d'élaborer des éléments du certificat et de recueillir des réflexions sur le sujet au sens large, pour examen par la Conférence des Parties.

57. Le sous-groupe a tenu plusieurs discussions informelles en ligne, au cours desquelles il a échangé et examiné, pendant les périodes intersessions, des projets de libellé du certificat. Sur cette base, il a recensé trois grands groupes de questions sur lesquelles des travaux supplémentaires seraient nécessaires pour que la délivrance de certificats contribue au respect des principes énoncés aux paragraphes 9 et 10 de la décision [15/9](#) : a) le cadre de gouvernance et la procédure de délivrance du certificat ; b) l'effet juridique ou la reconnaissance du certificat dans les cadres juridiques nationaux ; c) la portée du certificat. Le sous-groupe a également rédigé un texte du certificat qui serait remis aux contributeurs, ainsi qu'un libellé permettant aux Parties de reconnaître le certificat comme l'a voulu la Conférence des Parties dans la décision [16/2](#).

58. Faute de temps, les travaux du sous-groupe n'ont pas pu être examinés de manière approfondie à la quatrième réunion du Comité directeur¹⁶. Le sous-groupe n'a pas encore eu le temps de rendre compte de ses travaux à l'ensemble du Comité, qui aura ensuite besoin de temps pour élaborer des dispositions opérationnelles concernant la délivrance du certificat, son effet juridique et sa portée. Le certificat étant essentiel pour que le mécanisme multilatéral apporte la clarté juridique, et indispensable pour mieux motiver les contributeurs potentiels, le Comité demande donc l'appui de la Conférence des Parties pour ce volet précis de ses travaux.

59. Sur la base des travaux qu'il a menés sur les certificats, le Comité directeur demande à la Conférence des Parties de lui apporter son soutien :

a) En accueillant avec satisfaction les travaux menés par le Comité directeur sur les certificats visés aux paragraphes 15 et 26 de l'annexe à la décision [16/2](#) et en notant que le Comité doit poursuivre ses travaux sur les certificats ;

b) En reconnaissant que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour mettre en œuvre les paragraphes 15 et 26 de l'annexe à la décision [16/2](#) et en invitant le Comité directeur, avec l'appui de son secrétariat provisoire, à continuer d'élaborer des dispositions pratiques concernant la délivrance des certificats, leur effet juridique et leur portée, en tenant compte des critères énoncés aux paragraphes 9 et 10 de la décision [15/9](#) ;

c) En réaffirmant le rôle des Parties dans la reconnaissance des certificats délivrés conformément à la décision [16/2](#) ;

d) En encourageant les Parties à reconnaître que le certificat garantit à l'utilisateur de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques de ne pas avoir à partager d'autres avantages monétaires découlant de l'utilisation de cette information dans le cadre du mécanisme multilatéral pour l'année en question, conformément à leur législation nationale ;

e) En invitant les Parties à communiquer au secrétariat provisoire des informations sur les caractéristiques et les éléments qu'un certificat délivré par le Fonds de Cali devrait comporter pour mettre en œuvre le paragraphe 15 de l'annexe à la décision [16/2](#), ainsi que sur la procédure qui devrait, le cas échéant, être suivie au niveau national pour reconnaître les certificats du Fonds de Cali ou leur conférer un effet juridique, compte tenu de toute législation nationale pertinente.

¹⁶ Des informations complémentaires à ce sujet figurent sous la rubrique « other documents » de la page Web de la quatrième réunion du Comité directeur (www.cbd.int/meetings/MMDSI-SC-04).

5. Partage des avantages non monétaires

60. Le Comité directeur s'est penché sur l'importance du partage des avantages non monétaires dans le cadre du mécanisme multilatéral, mais n'a pas eu suffisamment de temps pour examiner en détail la nature exacte de ces avantages ni ce qui se faisait déjà. Cela tient en partie au manque d'effectifs du secrétariat provisoire, qui n'a pas pu approfondir la question ni fournir davantage d'informations au Comité pour ses débats. Le Comité était néanmoins fermement convaincu que cette question était d'une importance cruciale pour le bon fonctionnement du mécanisme multilatéral.

61. À l'invitation du fonctionnaire chargé de diriger l'unité de coordination du mécanisme de coopération technique et scientifique, le secrétariat provisoire a présenté ses travaux au réseau des centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique. Il est ressorti de cet échange qu'il fallait renforcer la collaboration, notamment lors du prochain cycle de planification des centres d'appui et lors des enquêtes d'évaluation des besoins menées auprès de leurs Parties respectives.

62. **Le Comité directeur demande à la Conférence des Parties de nouvelles orientations sur le partage des avantages non monétaires afin d'appuyer la poursuite de l'élaboration du mécanisme multilatéral et recommande la réalisation d'une étude qui examinerait le partage actuel des avantages non monétaires par l'ensemble des utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et recenserait notamment : les lacunes en matière de capacités pour accéder à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, l'utiliser et en produire ; les moyens d'autoévaluation des besoins en matière de capacités ; les méthodes de suivi des avantages non monétaires et de communication d'informations à leur sujet. L'étude traiterait également de la fourniture d'avantages non monétaires ciblés, y compris par l'intermédiaire du réseau des centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, de l'alignement sur le cadre de suivi de l'objectif C et de la cible 13 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et du centre d'échange du mécanisme multilatéral prévu au paragraphe 8 de l'annexe à la décision [16/2](#), et formulerait des recommandations au Comité pour la suite de la mise en œuvre. Le Comité examinerait cette étude pour faire avancer la mise en œuvre du mécanisme multilatéral.**

6. Conditions favorables

63. À sa troisième réunion, le Comité directeur s'est interrogé sur les conditions favorables à réunir pour attirer des contributions au Fonds de Cali et assurer l'application effective du mécanisme multilatéral et du Fonds. Le Fonds de Cali étant encore faiblement capitalisé, le Comité a débattu de l'importance de diverses conditions favorables, notamment : un champ d'application clairement défini pour le mécanisme multilatéral ; des conditions de contribution claires pour les Parties et les entreprises ; la sécurité juridique pour les utilisateurs et les fournisseurs (en particulier au regard des obligations existantes en matière d'accès et de partage des avantages aux niveaux national et international) ; des conditions de contribution applicables à tous les types de contributeurs potentiels ; des incitations ; une gouvernance efficiente et efficace (conformément aux principes énoncés au paragraphe 9 de la décision [15/9](#)).

64. **Le Comité directeur demande à la Conférence des Parties d'envisager de contribuer à la mise en place de ces conditions favorables :**

a) **En priant les Parties de s'employer à réunir les conditions favorables nécessaires pour garantir un partage des avantages monétaires stable, prévisible et à long terme ;**

b) **En demandant instamment aux entités privées dont les activités reposent sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques accessible au public de partager les avantages découlant de son utilisation en contribuant au Fonds de Cali.**

D. Élaborer, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application et adoption par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, une méthode d'examen de l'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali

1. Méthode d'examen de l'efficacité du mécanisme multilatéral

65. Conformément au paragraphe 1 d) de la pièce jointe IV de l'annexe à la décision [16/2](#), le Comité directeur a été chargé d'élaborer, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application et adoption par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, une méthode d'examen de l'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali, assortie d'indicateurs, le cas échéant, concernant les éléments à prendre en considération dans le cadre de l'examen, comme indiqué dans la pièce jointe VI de l'annexe à la décision [16/2](#), en tenant compte des indicateurs pertinents du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. La méthode d'examen a été élaborée par le Comité directeur et examinée par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa septième réunion, tenue en août 2026¹⁷. Ce point est désormais examiné dans le cadre du processus de la Convention sur la diversité biologique, comme indiqué dans la recommandation 7/4 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

66. Le Comité directeur demande instamment à la Conférence des Parties d'adopter la méthode d'examen et de lancer le processus connexe, en vue de l'examen de l'efficacité du mécanisme multilatéral à sa dix-huitième réunion.

2. Approche structurée de la mise en œuvre, de l'apprentissage et de l'examen de l'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali

67. Informé, à sa troisième réunion, que des discussions se poursuivaient en dehors du Comité sur l'intérêt que pourrait susciter une phase pilote ou d'essai du mécanisme multilatéral et de son Fonds de Cali, le Comité directeur a décidé de créer un sous-groupe chargé d'approfondir cette idée. Le Comité a jugé utile d'être associé à ces discussions. Bien qu'aucune conclusion n'ait été arrêtée quant au contenu, à la forme ou au calendrier, le Comité a estimé qu'une telle phase (également appelée phase pilote ou « bac à sable ») pourrait, moyennant des garanties appropriées, contribuer à une meilleure compréhension et à la production de données probantes en conditions réelles, tout en restant conforme aux orientations du Comité et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties. En juillet 2026, le sous-groupe informel a établi un document de travail intitulé « Approche structurée de la mise en œuvre et de l'examen du mécanisme multilatéral », dans lequel il a introduit la notion d'« activités de mise en œuvre » coordonnées et documentées, destinées à produire des données probantes qui éclaireront l'examen de l'efficacité prévu à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties. Ce document a été communiqué à l'ensemble du Comité pour qu'il en débattenne plus avant à sa quatrième réunion, mais, faute de temps, les travaux du sous-groupe n'ont pas pu y être examinés¹⁸.

68. La méthode d'examen qui sera soumise à la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion¹⁹ tient compte du fait que le mécanisme multilatéral doit être examiné alors que plusieurs de ses caractéristiques opérationnelles pourraient encore être en cours d'élaboration. Elle prévoit en outre un cadre d'examen consolidé reposant sur six piliers d'évaluation et une analyse de la gouvernance.

69. Pour garantir la solidité du processus d'examen, le Comité directeur juge donc utile de disposer d'une approche structurée permettant de produire des données probantes sur la mise en œuvre et le fonctionnement du mécanisme multilatéral en conditions réelles. Cette approche devrait respecter les exigences du Fonds de Cali en matière de rapports ; elle éclairera à son tour l'examen et permettra de tirer des enseignements.

¹⁷ Voir [CBD/SBI/7/5/Add.2](#).

¹⁸ Des informations complémentaires sur les travaux du sous-groupe figurent dans l'annexe au procès-verbal de la quatrième réunion du Comité directeur (www.cbd.int/meetings/MMDSI-SC-04).

¹⁹ Voir la recommandation [7/4](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

70. Le Comité directeur est convenu que les données probantes produites grâce à ces activités de mise en œuvre seraient utiles à la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion et éclaireraient les Parties sur le fonctionnement des différents aspects du mécanisme multilatéral.

71. Le Comité directeur a conclu que l'approche structurée pourrait faciliter des activités de mise en œuvre volontaires, coordonnées et dûment documentées, afin de produire des données probantes en conditions réelles. Le Comité a constaté qu'il lui incombait de demander les décaissements du Fonds de Cali et que, par conséquent, toute approche structurée de la mise en œuvre, de l'apprentissage et de l'examen de l'efficacité du mécanisme multilatéral devrait être facilitée par le Comité et tiendrait compte des principes suivants :

a) Participation volontaire et sans préjudice : La participation aux activités menées dans le cadre de l'approche structurée devrait être volontaire et sans préjudice des positions, droits et obligations des Parties et des parties prenantes participantes, et respecter les circonstances et la législation nationales applicables ;

b) Participation inclusive et apprentissage mutuel : Les activités devraient être inclusives et associer, selon qu'il convient, les Parties intéressées, les peuples autochtones et communautés locales, les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et les autres parties prenantes concernées. Les participants devraient être encouragés à collaborer en tant que partenaires, à partager leurs expériences et leurs compétences et à recenser les difficultés pratiques, les possibilités et les enseignements tirés de la mise en œuvre ;

c) Alignement, production de données probantes et lien avec l'examen de l'efficacité : Les activités devraient être pleinement conformes aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et menées sous la direction du Comité directeur. Elles devraient être conçues et documentées de manière à produire des données probantes utiles à l'examen de l'efficacité, notamment en indiquant les éléments de la méthode d'examen qu'elles sont censées éclairer et en distinguant clairement les données probantes et l'expérience de mise en œuvre des avis ou recommandations des participants ;

d) Garanties proportionnées, responsabilisation et présentation de rapports : Les activités devraient être assorties, à la mesure de leur nature et de leur niveau de risque, de garanties environnementales et sociales appropriées, de dispositions relatives aux conflits d'intérêts, de mesures de protection des données, de dispositions en matière de confidentialité ainsi que de mécanismes de réclamation et de responsabilisation accessibles. Les rapports exigés devraient également être proportionnés et ne pas entraîner de doubles emplois ni de charges supplémentaires inutiles ;

e) Respect des délais et retour d'information sur les enseignements tirés : Les activités devraient être échelonnées de sorte que des données probantes pertinentes puissent être produites et des enseignements tirés à temps pour éclairer l'examen de l'efficacité à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et appuyer l'amélioration continue de la mise en œuvre du mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali. Le Comité directeur pourrait envisager de demander au secrétariat provisoire d'établir une synthèse de cette approche structurée et d'en dégager les enseignements, qui éclaireront à leur tour la première méthode d'examen et les résultats qui figureront dans le rapport que le Comité soumettra à la Conférence des Parties.

72. Sur la base des travaux qu'il a menés sur les activités de mise en œuvre et la méthode d'examen, le Comité directeur demande à la Conférence des Parties de lui apporter son soutien en accueillant avec satisfaction ses travaux sur une approche structurée des activités de mise en œuvre et en l'encourageant à les poursuivre et à produire, aux fins du premier examen de l'efficacité du mécanisme multilatéral, des données probantes, notamment des résultats, des conclusions et des enseignements tirés de l'approche structurée, qui seront intégrées au rapport et aux avis que le Comité présentera à la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.

Annexe I

Composition du Comité directeur

Représentants des Parties et des peuples autochtones et communautés locales

#	Parties	Représentant
<i>États d'Afrique</i>		
1	Burkina Faso	Daogo Ouoba
2	Malawi	Mphatso Kalemba-Msukwa
3	Zimbabwe	Desire Nemashakwe
	Égypte (suppléant)	Ossama AbdelKawy
<i>États d'Asie et du Pacifique</i>		
4	Chine	Yujun Zhang
5	Japon	Masatoshi Kobayashi
6	Jordanie	Bilal Qteshat
	Malaisie (suppléant)	Siva Kumar
<i>États d'Europe orientale</i>		
7	Arménie	Aram Meymaryan
8	Lituanie	Florian Rabitz
9	Tchéquie	Eliška Rolfová
<i>États d'Amérique latine et des Caraïbes</i>		
10	Antigua-et-Barbuda	Nneka Nicholas
11	Brésil	Patrick Luna
12	Chili	Eduardo Silva Besa
	Argentine (suppléant)	Corina Sarli
<i>États d'Europe occidentale et autres États</i>		
13	Allemagne	Inka Gnittke
14	Australie	Melissa Cotterill
15	Union européenne	Mery Ciacci
	Norvège (suppléant)	Ida Elisabeth Hellmark
<i>Peuples autochtones et communautés locales</i>		
	<i>Région socioculturelle</i>	<i>Représentant</i>
16	Afrique	Daniel Mabengo

17	Asie	June Rubis
18	Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes	Yolanda Terán
19	Europe centrale et orientale, Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie	Aleksei Tsykarev
20	Amérique du Nord	Kyle Vermette
21	Pacifique	Manu Caddie

Entités des Nations Unies

22	Programme des Nations Unies pour l'environnement/secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
23	Programme des Nations Unies pour le développement

Observateurs

#	Organisation	Représentant
<i>Société civile</i>		
1	Finance for Biodiversity Foundation	Anita de Horde
2	Third World Network	Nithin Ramakrishnan
	Morobe Development Foundation (suppléant)	Emily Murugi
<i>Institutions scientifiques</i>		
3	SynBio Africa	Bupe Mwambingu
4	Leibniz Institute DSMZ	Amber Hartman Scholz
	Alliance de Bioversity International et du Centre international d'agriculture tropicale, qui fait partie du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (suppléant)	Michael Halewood
<i>Secteur privé</i>		
5	Chambre de commerce internationale	Daphne Yong-d'Hervé
6	Personal Care Products Council	Bart Van Vooren
	Union for Ethical BioTrade (suppléant)	Julia Maria Oliva

Annexe II

Identité visuelle du Fonds de Cali*

FONDS DE CALI POUR UN AVENIR RICHE EN BIODIVERSITÉ

GUIDE D'IDENTITÉ VISUELLE

LOGO EN COULEUR

Utiliser ces versions en priorité dans la mesure du possible.

Formats de fichier pour écran, couleurs RVB : JPEG (fond blanc), PNG (fond transparent), SVG (vectoriel).

Format de fichier pour impression, couleurs CMJN : EPS (vectoriel).



FONDS DE CALI

POUR UN AVENIR RICHE EN BIODIVERSITÉ

Couleurs primaires



HEX #00AEEF
RVB 0, 171, 224
CMJN 73, 13, 0, 0



HEX #F0402B
RVB 240, 64, 43
CMJN 0, 90, 94, 0



HEX #FAA31B
RVB 250, 162, 27
CMJN 0, 42, 100, 0



HEX #2E9947
RVB 46, 153, 71
CMJN 81, 16, 100, 0



HEX #9C358B
RVB 156, 53, 139
CMJN 44, 94, 7, 0

Couleurs secondaires



HEX #73C8E5
RVB 115, 203, 229
CMJN 50, 0, 7, 0



HEX #8E5F27
RVB 140, 95, 39
CMJN 20, 72, 100, 7



HEX #FFD400
RVB 255, 212, 0
CMJN 0, 14, 100, 0



HEX #A3CB57
RVB 162, 203, 87
CMJN 41, 0, 85, 0



HEX #D580C8
RVB 213, 126, 200
CMJN 16, 55, 0, 0

LOGO MONOCHROME

Utiliser ces logos pour l'impression en noir et blanc ou pour un affichage à l'écran qui n'est pas en couleurs.

Formats de fichier pour écran : JPEG (fond blanc), PNG (fond transparent), SVG (vectoriel). Format de fichier pour impression : EPS (vectoriel).



FONDS DE CALI

POUR UN AVENIR RICHE EN BIODIVERSITÉ



FONDS DE CALI

POUR UN AVENIR RICHE EN BIODIVERSITÉ

* Les lignes directrices complètes peuvent être obtenues à l'adresse califund@un.org.